



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
 Délégation à la sécurité et à la circulation routières  
 Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire  
 Service du Fichier national des permis de conduire

Réf. 48SI

DATE DE NAISSANCE : 01/01/1980  
 DÉPARTEMENT : 974  
 COMMUNE : ST LOUIS  
 PAYS : FRANCE



M. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 97450 ST LOUIS

S [REDACTED]

Vous avez fait l'objet le 01/01/2014 à 11H33 à ST LOUIS d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 01/01/2014 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 3 point(s)** de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
01/01/2014 à 11h33	RIVIERE SAINT-LOUIS	Amende forfaitaire	1
01/01/2010 à 10h00	ST LOUIS	Amende forfaitaire	3
01/01/2012 à 09h10	ST LOUIS	Amende forfaitaire	3
01/01/2013 à 09h00	ST LOUIS	Amende forfaitaire	3

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, **le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 01/01/2014. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.**

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-1 et R. 223-3 du code de la route, **vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision.** Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 01/01/2014  
 Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,  
 Le sous-directeur de l'éducation routière  
 et du permis de conduire